



## Responsabilités en matière de qualité dans la formation professionnelle

Tous les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité (art. 8 LFPr). Ce concept s'étend de la planification et de la mise en œuvre des mesures à la vérification des résultats et aux adaptations qui en découlent. Seuls les prestataires de droit public peuvent se voir prescrire les méthodes à utiliser. Dans le cadre de la surveillance, les cantons et la Confédération sont responsables de la qualité des domaines qui leur sont respectivement attribués.

### Lieux de formation / Organes responsables FPI

	Développement de la qualité	Surveillance	Référence
<b>Entreprises formatrices</b>	Entreprises formatrices (prestataires) (Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.)	Cantons	<a href="#">Art. 8 LFPr</a> <a href="#">Art. 24 LFPr</a> <a href="#">Art. 3 OFPr</a>
<b>Entreprises de stage</b>	Prestataires de la formation initiale en école <sup>1</sup> (Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.)	Cantons	<a href="#">Art. 8 LFPr</a> <a href="#">Art. 3 OFPr</a> <a href="#">Art. 15 OFPr</a>
<b>Cours interentreprises</b>	Cours interentreprises (prestataires) (Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.)	Cantons	<a href="#">Art. 8 LFPr</a> <a href="#">Art. 24 LFPr</a> <a href="#">Art. 3 OFPr</a>
<b>Écoles professionnelles</b>	Écoles professionnelles (prestataires) (Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.)	Cantons	<a href="#">Art. 8 LFPr</a> <a href="#">Art. 24 LFPr</a> <a href="#">Art. 3 OFPr</a>

### Organes responsables FPS

<b>Examens professionnels</b>	Organes responsables des examens professionnels	SEFRI	<a href="#">Art. 8 LFPr</a> <a href="#">Art. 28 LFPr</a> <a href="#">Art. 42 LFPr</a> <a href="#">Art. 3 OFPr</a>
<b>Examens professionnels supérieurs</b>	Organes responsables des examens professionnels supérieurs	SEFRI	<a href="#">Art. 8 LFPr</a> <a href="#">Art. 28 LFPr</a> <a href="#">Art. 42 LFPr</a> <a href="#">Art. 3 OFPr</a>
<b>Écoles supérieures</b>	Organes responsables des plans d'études cadre (Ortra) et des écoles supérieures	SEFRI	<a href="#">Art. 8 LFPr</a> <a href="#">Art. 29 LFPr</a> <a href="#">Art. 44 LFPr</a> <a href="#">Art. 3 OFPr</a>

<sup>1</sup> Responsables de la qualité des entreprises de stage vis-à-vis des cantons

## Reconnaissance des filières de formation

	Développement de la qualité (DQ) / Assurance de la qualité (AQ)	Surveillance	Référence
Filières de formation pour les responsables de la formation professionnelle	Institution de formation (DQ)	SEFRI	<a href="#">Art. 51 OFPr</a>
Filières de formation des écoles supérieures	Institution de formation (DQ, AQ)	SEFRI / Cantons	<a href="#">Art. 29 LFPr</a> <a href="#">Art. 16 ss OCM ES</a>
Filières de formation de la maturité professionnelle	Institution de formation (DQ, AQ)	SEFRI / Cantons	<a href="#">Art. 29 OMPPr</a>

## Encouragement

	Développement de la qualité	Surveillance	Référence
Forfaits versés aux cantons	Cantons	SEFRI	<a href="#">Art. 57 LFPr</a>
Subventions en faveur de projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité	Requérant	SEFRI	<a href="#">Art. 57 LFPr</a>
Subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public	Requérant	SEFRI	<a href="#">Art. 57 LFPr</a>
Subventions en faveur des examens professionnels fédéraux, des examens professionnels fédéraux supérieurs et des filières de formation des écoles supérieures	Requérant	SEFRI	<a href="#">Art. 57 LFPr</a>

## Autres dispositions

- Les plans de formation sont un instrument servant à promouvoir la qualité de la formation ([art. 12 OFPr](#)).
- Les commissions pour le développement de la profession et la qualité des formations professionnelles initiales contrôlent régulièrement les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation ([art. 12c, OFPr](#)). Les commissions sont responsables des instruments mais pas de leur mise en œuvre, qui incombe aux lieux de formation sous la surveillance des cantons.
- La formation continue des responsables de la formation professionnelle fait partie des mesures de développement de la qualité ([art. 43 OFPr](#)).
- La formation spécialisée en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière englobe l'aspect du développement de la qualité ([art. 57 OFPr](#)).
- La Confédération soutient des mesures visant à promouvoir la coordination, la transparence et la qualité de l'offre de formation continue à des fins professionnelles ([art. 32](#) et [55 LFPr](#), [art. 29 OFPr](#)).